

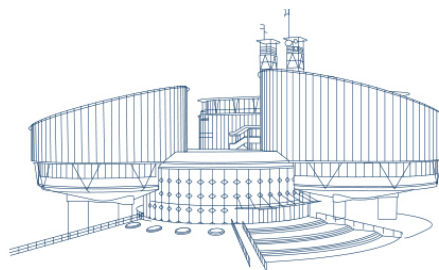
COMMUNIQUÉ DE PRESSE

LES MESURES PRISES PAR LES AUTORITÉS LETTONES EN RÉPONSE À DES ALLÉGATIONS DE TRAVAIL FORCÉ ET DE SERVITUDE N'ÉTAIENT PAS INADÉQUATES

A.S. c. Lettonie

CEDH 212 (2026) 03.09.2026

Émis par la Greffière de la Cour



Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [A.S. c. Lettonie](#) (requête n° 9327/23), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

- **non-violation de l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne les allégations de la requérante selon lesquelles elle a été réduite à la servitude ou, à titre subsidiaire, au travail forcé ou obligatoire alors qu'elle travaillait sur une exploitation laitière, entre décembre 2016 et mai 2017. En 2022, le gérant de l'exploitation a été acquitté du chef de traite d'êtres humains dont il était inculpé.

La Cour juge que les autorités nationales ont pris au sérieux la plainte d'A.S., qui a fait l'objet d'une enquête approfondie et qui a été examinée par trois degrés de juridiction. Les autorités ont pris de nombreuses mesures d'enquête pour recueillir les éléments de preuve pertinents, et elles n'ont pas rejeté de piste d'investigation qui s'imposait de toute évidence. L'enquête a été rapide et approfondie, et A.S a été représentée par un avocat tout au long de la procédure. La Cour ne relève pas de failles importantes qui auraient pu rendre la procédure impropre à établir les circonstances de l'affaire ou l'identité des responsables.

PRINCIPAUX FAITS ET GRIEFS

La requérante, A.S., est une ressortissante lettone née en 1957 et résidant à Cēsis (Lettonie).

En décembre 2016, elle répondit à une offre d'emploi visant à recruter de la main-d'œuvre pour une exploitation laitière. Au cours de sa conversation téléphonique avec D.G., le gérant de l'exploitation, A.S. se dit intéressée par l'emploi proposé et demanda s'il serait possible de vivre sur l'exploitation. D.G. lui suggéra de louer une chambre dans le village voisin.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le 20 décembre 2016, A.S. arriva à l'exploitation avec ses affaires et insista pour y séjourner. Il fut convenu qu'elle ferait deux traites par jour. Les parties ne signèrent pas de contrat écrit. Durant la période en question, D.G. acheta à A.S., à sa demande, des provisions, de la nourriture, des cigarettes et des cartes téléphoniques prépayées, et lui donna 50 euros pour consulter un médecin. A.S. interrogea D.G. à plusieurs reprises à propos de son salaire, celui-ci lui répondant que l'entreprise de transformation laitière avait retenu des paiements et qu'il la paierait lorsqu'il recevrait l'argent. Le 4 mai 2017, D.G. retira de l'exploitation le bétail et le matériel de transformation laitière et déménagea.

Peu après, A.S. déposa une plainte auprès de l'inspection du travail concernant le non-paiement de son salaire. Le 18 mai 2017, la plainte d'A.S. fut transmise à la police, qui engagea des poursuites pénales contre D.G. pour traite d'êtres humains.

Après que D.G. eut été condamné en première instance pour traite d'êtres humains, l'affaire fut réexaminée en appel, sur renvoi de la Cour suprême. D.G. fut finalement acquitté, décision qui devint définitive en octobre 2022.

Invoquant l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé), la requérante allègue avoir été réduite à la servitude ou, à titre subsidiaire, au travail forcé lorsqu'elle travaillait dans l'exploitation. Elle soutient que les autorités lettones ont manqué à leurs obligations de mettre en place un cadre juridique adéquat interdisant et sanctionnant pareils traitements et de mener une enquête effective sur ses allégations.

DÉCISION DE LA COUR

MOTIVATION

Tout d'abord, la Cour estime qu'A.S. a présenté aux autorités nationales un grief défendable, étayé par un commencement de preuve, de travail forcé ou de servitude au sens de la Convention. Elle allègue qu'elle a été recrutée en échange d'une promesse de rémunération, qui n'aurait pas été tenue, et qu'elle a séjourné sur la propriété de son employeur pendant toute la période concernée. Elle dit qu'elle y a travaillé pendant plusieurs mois et qu'elle dépendait en pratique de D.G. pour se procurer de la nourriture, des médicaments et des produits de première nécessité. Elle expose qu'elle est restée sur l'exploitation sans être payée pendant une durée prolongée et que les autres possibilités dont elle disposait en pratique étaient limitées. L'article 4 trouve à s'appliquer.

La Cour considère que la Lettonie dispose d'un cadre juridique qui permet, en principe, d'assurer une protection effective contre le traitement qu'A.S. dit avoir subi. Elle ne discerne aucune lacune du type de celles qui l'ont amenée à conclure à une violation de l'obligation d'offrir un cadre approprié dans des affaires comparables.

Concernant l'effectivité de l'enquête qui a été menée, la Cour observe qu'une fois que la plainte d'A.S. a été transmise à la police et qu'une procédure pénale a été ouverte, les autorités nationales n'ont pas traité l'affaire comme un simple conflit du travail et que D.G. a été accusé de traite d'êtres humains. Une procédure pénale a été engagée quelques jours après la réception de la plainte transmise par l'inspection du travail, et une inspection du site de l'exploitation a eu lieu trois jours plus tard. La procédure s'est déroulée avec une diligence raisonnable. Les autorités ont pris de nombreuses mesures d'enquête pour recueillir les éléments de preuve pertinents, et elles n'ont pas rejeté de piste d'investigation qui s'imposait de toute évidence. A.S. a été interrogée à plusieurs reprises. L'affaire a ensuite été examinée par trois degrés de juridiction, notamment après le renvoi ordonné par le sénat de la Cour suprême pour un nouvel examen des éléments de preuve. A.S. a été représentée par un avocat tout au long de la procédure et a été admise à participer à tous les stades de celle-ci.

En réponse au grief principal d'A.S., à savoir que les juridictions nationales ont finalement acquitté D.G., la Cour rappelle qu'un acquittement n'emporte pas en soi violation de l'article 4 de la Convention, sauf lorsque la procédure présentait des défaillances importantes. La Cour estime que la juridiction d'appel a tenu compte à bon droit du fait qu'A.S. avait pu quitter librement l'exploitation, s'entretenir régulièrement avec sa sœur par téléphone portable, retourner

volontairement à l'exploitation après s'être rendue auprès de sa sœur, et recevoir, à sa demande, de l'argent de la part de D.G. Les juridictions nationales ont conclu que les éléments spécifiques de vulnérabilité requis par le droit interne n'étaient pas établis.

Au vu de l'ensemble de la procédure, la Cour estime que l'enquête a été rapide et approfondie. Elle a été menée à l'initiative de l'État, et n'a pas fait peser de charge procédurale sur A.S. Des mesures d'enquête diverses ont été mises en œuvre, et des éléments de preuves ont été recueillis à partir de nombreuses sources. A.S. a été représentée par un avocat tout au long de la procédure, et elle a eu accès à l'aide aux victimes et à une indemnisation. D.G. a été acquitté à l'issue d'une procédure contradictoire qui s'est déroulée dans un cadre juridique adéquat. Cette procédure ne présentait pas de failles importantes qui auraient pu la rendre impropre à établir les circonstances de l'affaire ou l'identité des responsables.

Par conséquent, il n'y a pas eu violation de l'article 4.

PROCÉDURE ET COMPOSITION DE LA COUR

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 17 février 2023.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ivana Jelić (Monténégro), *présidente*,
Erik Wennerström (Suède),
Raffaele Sabato (Italie),
Frédéric Krenc (Belgique),
Alain Chablais (Liechtenstein),
Artūrs Kučs (Lettonie),
Anna Adamska-Gallant (Pologne),

ainsi que de Ilse Friewirth, *greffière de section*.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Les arrêts de la Cour constatant une violation sont contraignants pour l'État concerné. Le [Comité des Ministres](#) du Conseil de l'Europe, organe exécutif du Conseil de l'Europe, assisté par le [Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme](#), est chargé de veiller à leur mise en œuvre.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :



Contactez [ECHR Press](#) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

Contacts pour la presse

✉ echrpess@echr.coe.int | tel.: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Claire Windsor (tel: + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.